

**LEGISLATIVE ASSEMBLY
RETIREMENT ALLOWANCES ACT
and
INTERPRETATION ACT**

**LOI SUR LES ALLOCATIONS DE
RETRAITE DES DÉPUTÉS À
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
et
LOI SUR L'INTERPRÉTATION**

Pursuant to section 7 of the *Legislative Assembly Retirement Allowances Act* and section 23 of the *Interpretation Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed Retirement Allowance Adjustment Regulation, 1998 is hereby made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 6th day of April, 1998.

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 7 de la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative* et de la *Loi sur l'interprétation*, décrète ce qui suit :

1. Le Règlement de 1998 sur le rajustement des allocations de retraite, paraissant en annexe, est par les présentes établi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 6 avril 1998.

Commissioner of the Yukon

Commissaire du Yukon

**RETIREMENT ALLOWANCE ADJUSTMENT
REGULATION, 1998**

1. An annual retirement allowance payable to a recipient is payable in bi-weekly installments unless the Members' Services Board establishes another pay plan at the request of a recipient.

(Section 1 replaced by O.I.C. 1999/111)

2. The adjustment required by section 1 is to be made and paid for each year starting with April 1, 1989.

**RÈGLEMENT DE 1998 SUR LE
RAJUSTEMENT DES ALLOCATIONS DE
RETRAITE**

1. L'allocation de retraite annuelle d'un député est payée au bénéficiaire à la quinzaine, à moins que la Commission des services aux députés n'établisse un autre régime de versement à la demande du bénéficiaire.

(Article 1 remplacé par décret 1999/111)

2. Le rajustement est effectué et payé pour chaque année à compter du 1^{er} avril 1989.